



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Office fédéral du personnel OFPER
La directrice

Instructions concernant l'affectation à l'intégration professionnelle de fonds du crédit A202.0129 (catégories de personnel particulières)

du 26 février 2020

Vu

- les art. 8, al. 2, et 18, al 3, let. h, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)¹,
- les [directives](#) du Conseil fédéral concernant le budget du personnel et le plan financier,
- les [directives](#) de l'OFPER concernant le budget du personnel et le plan financier,

L'Office fédéral du personnel (OFPER) édicte les instructions suivantes:

1 Objet et champ d'application

Les présentes instructions règlent l'affectation à l'intégration professionnelle de fonds du crédit A202.0129 (catégories de personnel particulières) sous la forme de primes d'encouragement ou de forfaits d'encadrement.

Les fonds sont versés aux unités administratives de l'administration fédérale centrale et aux unités de l'administration fédérale décentralisée sans personnalité juridique au sens de l'annexe 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)², ainsi qu'aux Services du Parlement, au Tribunal fédéral, au Tribunal pénal fédéral et au Tribunal administratif fédéral.

2 But

L'octroi de primes d'encouragement ou de forfaits d'encadrement vise à encourager les employeurs selon le ch. 1, 2^e paragraphe:

- à réinsérer les collaboratrices et collaborateurs malades ou accidentés;
- à former les personnes handicapées (formation de base et stages);
- à engager et à employer des personnes handicapées, et
- à organiser des tentatives de reprise du travail dans le cadre de la réinsertion professionnelle de personnes handicapées externes à l'administration fédérale.

3 Définitions

3.1 Personne handicapée

Ce terme est défini à l'art. 2, al. 1, de la loi sur l'égalité pour les handicapés³: «toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.»

¹ RS 172.220.111.3

² RS 172.010.1

³ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand; RS 151.3).

3.2 Primes d'encouragement

¹ Prime pour:

- l'engagement et l'emploi de personnes handicapées;
- l'organisation de formations pour les personnes handicapées (formation de base et stages);
- l'organisation de mesures d'intégration accompagnées par un service externe reconnu dans ce domaine ou dans le cadre d'une gestion de cas de la Consultation sociale pour le personnel fédéral (CSPers);

² Des primes d'encouragement selon l'al. 1 peuvent être versées si la personne concernée:

- reçoit une rente de l'assurance-invalidité (AI), de l'assurance-accidents (AA) ou de l'assurance militaire (AM) ou une rente d'invalidité professionnelle;
- subit une perte de gain en raison d'une décision de l'AI attestant qu'elle est atteinte dans sa santé (taux d'invalidité inférieur à 40 %);
- bénéficie d'un droit à des prestations complémentaires de l'AI, de l'AA ou de l'AM ou à une allocation pour impotent de l'AI, ou
- souffre d'une déficience présumée durable au sens de la LHand selon la confirmation du Service médical de la Confédération⁴.

Les dérogations admises sont réglées dans le détail au ch. 5.

3.3 Forfaits d'encadrement

Ils permettent d'indemniser:

- a. un besoin d'encadrement des unités administratives notablement accru pour réinsérer des collaboratrices ou collaborateurs malades ou accidentés ou pour maintenir ou recouvrer leur capacité de travail;
- b. un besoin d'encadrement des unités administratives attesté, notablement accru et vraisemblablement durable, en lien avec l'occupation de personnes handicapées, pour autant que la charge d'encadrement subsiste après la modification du poste de travail et que le service médical de la Confédération ait confirmé que la charge d'encadrement est liée au handicap.

4 Calcul des affectations de fonds

Les fonds sont affectés annuellement et pour la période de l'engagement effectif ou pour la durée de la réinsertion. Pour les engagements de moins d'un an ou en cas de départ, le versement est calculé pro rata temporis. Durant un congé non payé, il n'y a pas d'allocation de fonds ou les fonds alloués sont réduits proportionnellement à la durée du congé non payé.

⁴ En cas de doutes sur l'évolution de la situation, la confirmation par le service médical de la Confédération doit porter sur une durée déterminée.

5 But et montant des affectations de fonds destinées à l'intégration professionnelle

5.1 Réinsertion de collaboratrices ou de collaborateurs malades ou accidentés

La possibilité d'indemniser un besoin d'encadrement de l'employeur notablement accru permet de mettre l'accent sur l'exploitation de mesures raisonnables et pertinentes pour la réinsertion de collaboratrices ou de collaborateurs dans des situations complexes.

Conditions requises pour les forfaits d'encadrement:	Montant de l'affectation de fonds
<ul style="list-style-type: none">- contrat de travail fondé sur la LPers;- gestion de cas par la CSPers en cours;- examen de l'AI, et- capacité de travail partielle⁵.	15 000 francs par an pendant la période de réinsertion, jusqu'à la fin de la période de réinsertion ou au plus à la fin de l'obligation légale de verser le salaire.

5.2 Intégration de personnes handicapées

5.2.1 Occupation de personnes handicapées

L'octroi de primes d'encouragement et de forfaits d'encadrement visent à encourager l'engagement et l'emploi de personnes handicapées.

Conditions requises pour la prime d'encouragement au recrutement:	Montant de l'affectation de fonds
<ul style="list-style-type: none">- conclusion d'un premier contrat de travail selon la LPers, d'une durée d'une année au moins, et- conditions requises selon le ch. 3.2, al. 2 ou, à l'issue d'une réinsertion professionnelle, selon le ch. 5.2.3.	20 000 francs (versement unique)
Conditions requises pour la prime d'encouragement à l'engagement:	Montant de l'affectation de fonds
<ul style="list-style-type: none">- contrat de travail selon la LPers ou location de services à une unité administrative selon le ch. 1, et- conditions mentionnées au ch. 3.2, al. 2 si, au moment de son engagement, la personne est apte à travailler à temps partiel, ou- à l'issue d'une formation selon le ch. 5.2.2 ou d'une tentative de reprise du travail selon le ch. 5.2.3.	12 000 francs par an 12 000 francs par an, au maximum un an
Conditions requises pour les forfaits d'encadrement:	
<ul style="list-style-type: none">- besoin d'encadrement de l'employeur attesté et notablement accru (selon ch. 3.3/b), et- il ne s'agit pas d'un emploi de niche selon le ch. 8.1.	15 000 francs par an

⁵ Liste de la capacité de travail partielle selon le certificat de travail, de / à en %

5.2.2 Formation de personnes handicapées (apprentis et stagiaires)

Cette prime d'encouragement vise à promouvoir la formation des personnes handicapées.

Conditions requises pour la prime d'encouragement à la formation:	Montant de l'affectation de fonds
<ul style="list-style-type: none">- contrat de formation ou de stage selon la LPers ou la loi sur la formation professionnelle, et- conditions mentionnées au ch. 3.2, al. 2 ou indemnité journalière de l'AI.	12 000 francs par an

5.2.3 Organisation de tentatives de reprise du travail de personnes externes à l'administration fédérale

Cette prime d'encouragement vise à favoriser l'organisation de tentatives de reprise du travail limitées dans le temps pour des personnes handicapées externes à l'administration fédérale bénéficiant généralement d'une indemnité journalière ou d'une rente, ou dont le salaire est versé par un tiers (une autre unité administrative ou un employeur externe à l'administration fédérale).

Conditions requises pour la prime d'encouragement des tentatives de reprise du travail:	Montant de l'affectation de fonds
Mesure d'intégration en Suisse accompagnée par un service externe reconnu dans ce domaine ou dans le cadre d'une gestion de cas par la CSPers, et <ul style="list-style-type: none">- indemnité journalière ou rente versée par l'AI, l'AA, l'assurance-maladie ou l'AM, ou- maintien du salaire par une autre unité administrative ou un employeur externe, ou Une tentative de reprise de travail en Suisse et les conditions mentionnées au ch. 3.2, al. 2, et <ul style="list-style-type: none">- indemnité journalière versée par l'AC ou prestation de l'aide sociale, ou- maintien du salaire par un employeur externe.	12 000 francs par an

6 Procédure

Les unités administratives présentent leurs demandes assorties des documents requis dans les meilleurs délais. Les demandes pour l'année en cours doivent cependant parvenir à la CSPers au plus tard le 31 décembre. Si les demandes sont présentées tardivement, les fonds ne peuvent plus être versés pour l'année précédente. Si la demande est présentée après le versement de la dernière tranche, les fonds sont versés avec la première tranche de l'année suivante.

La CSPers examine les demandes et prend les décisions concernant l'affectation de fonds. Elle peut réclamer d'autres documents et procéder à des examens complémentaires. Elle peut notamment recourir au service médical de la Confédération. Elle peut également réclamer, en tout temps et même pendant la période durant laquelle les fonds sont versés, des

justificatifs et des renseignements actuels comme preuve du handicap ou du besoin d'encadrement. Si des fonds supplémentaires sont nécessaires, la CSPers prend sa décision en se fondant sur les justificatifs qui lui ont été remis (par ex. un nouveau contrat de travail) et sur la première demande. Il n'existe aucun droit à une affectation de fonds.

Les unités administratives demandent annuellement à l'OFPER que l'affectation de fonds en cours continue en vérifiant et en confirmant les allocations de fonds prévues pour la nouvelle année par la CSPers. Les fonds approuvés sont versés en tranches sur les crédits de personnel des unités administratives.

La conservation et la destruction des dossiers concernant l'approbation ainsi que des demandes approuvées sont réglées par l'ordonnance concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération⁶.

7 Modification, abrogation et imputation de l'affectation des fonds

Tout changement dans les conditions du droit à l'affectation de fonds doit être communiqué sans délai à la CSPers. Les prestations touchées en trop ou sur la base de fausses indications sont soit remboursées soit compensées par des fonds approuvés ou versés à l'avenir.

Lorsque les moyens financiers font défaut, les réductions, abrogations ou compensations pour l'année suivante doivent être portées à la connaissance des départements le 30 juin au plus tard.

8 Dispositions transitoires

8.1 Disposition transitoire concernant les affectations en cours, dont les crédits ont été cédés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2006

Le financement des emplois de niche approuvé dans le cadre des instructions du 25 juin 2009 concernant les dispositions transitoires⁷ se poursuit jusqu'au départ des personnes concernées. Un alourdissement du cahier des charges ou une modification de classe salariale sont exclus.

- a. Les affectations de fonds selon le ch. 8.1 supposent qu'elles font annuellement l'objet d'une demande auprès de l'OFPER, domaine Gestion et controlling du personnel, au moyen de la procédure définie à cet effet;
 - que les mesures de réinsertion demandées par la CSPers et les examens de l'AI sont organisés et mis en œuvre;
 - que les renseignements requis ont été fournis;
 - que les contrats de travail sont modifiés en fonction de la capacité de travail effective;
 - que la prestation fournie correspond au descriptif du poste;
 - que les fonds financiers sont disponibles.

⁶ OPDC (RS 172.220.111.4)

⁷ Instructions du 25 juin 2009 concernant les dispositions transitoires relatives à l'affectation à l'intégration professionnelle de fonds du crédit A2101.0148 (catégories de personnel particulières)

- b. Au moment de la prise en charge des coûts de personnel au moyen du crédit de personnel de l'unité administrative concernée selon le ch. 4.2.1 des instructions du 25 juin 2009 concernant les dispositions transitoires, un forfait unique de 20 000 francs est versé.
- c. Si une réduction ou une abrogation du crédit A202.0129 entraîne une diminution des emplois de niche, les art. 104 ss OPers s'appliquent aux personnes concernées.

9 Dispositions finales

Les présentes instructions remplacent les instructions du 31 janvier 2013 concernant l'affectation à l'intégration professionnelle de fonds du crédit A202.0129 (catégories de personnel particulières) et entrent en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Office fédéral du personnel

Barbara Schaerer
Directrice